

# Legal framework workbook

## (Cadre légal)

# 2021

*France*

---

### ***Contributors***

Caroline Protais, Margaux Blanchon (OFDT)

# Rapport national 2021 (données 2020) à l'EMCDDA par le point focal français du réseau Reitox

**Sous la direction de :** Julien Morel d'Arleux

**Coordination éditoriale et rédactionnelle :** Marc-Antoine Douchet

## **Contribution aux workbooks**

1. *Politique et stratégie nationale* : Cristina Díaz-Gómez, Marc-Antoine Douchet
2. *Cadre légal* : Caroline Protais, Margaux Blanchon
3. *Usages de substances illicites* : Olivier Le Nézet, Magali Martinez, Clément Gérome, Michel Gandilhon, Eric Janssen
4. *Prévention* : Carine Mutatayi
5. *Prise en charge et offre de soins* : Christophe Palle, Anna Ndiaye, Clément Gérome
6. *Bonnes pratiques* : Anna Ndiaye, Carine Mutatayi
7. *Conséquences sanitaires et réduction des risques* : Anna Ndiaye, Christophe Palle, Magali Martinez
8. *Marchés et criminalité* : Michel Gandilhon, Magali Martinez, Caroline Protais, Victor Detrez
9. *Prison* : Caroline Protais, Anna Ndiaye, Julien Morel d'Arleux
10. *Recherche* : Maitena Milhet, Isabelle Michot

**Relecture (version française) :** Julien Morel d'Arleux ; Nicolas Prisse, président de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, et les chargés de mission de la MILDECA.

**Relecture (version anglaise) :** Anne de l'Eprevier

**Références bibliographiques :** Isabelle Michot

**Références législatives :** Margaux Blanchon, Anne de l'Eprevier

## **Sommaire**

<b>T0. Summary</b> .....	3
<b>T1. National profile</b> .....	4
<b>T1.1. Legal framework</b> .....	4
<b>T1.2. Implementation of the law</b> .....	7
<b>T2. Trends</b> .....	8
<b>T3. New developments</b> .....	10
<b>T4. Additional information</b> .....	12
<b>T5. Sources and methodology</b> .....	13

## T0. Summary

Please provide an abstract of this workbook (target: 500 words) under the following headings:

- Summary of T.1.1.1 on the characteristics of drug legislation and national guidelines for implementation within your country (are offences criminal; what is the range of possible penalties; are there alternatives to punishment)?
- Summary T1.1.2: on how do the penalties vary by drug / quantity / addiction / recidivism?
- Summary T1.1.3: are there distinct laws for controlling NPS?

En France, l'usage illicite de toute substance ou plante classée comme stupéfiant est un délit passible de peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement et une amende de 3 750 euros (article L.3421-1 du Code de la santé publique - CSP). Les personnes coupables de ce délit encourent également, diverses peine alternatives ou complémentaire, comme l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, prévu par l'article 131-5-1 du Code pénal ou l'injonction thérapeutique qui est une mesure de soins comportant un suivi par un médecin relais.

Plutôt que de saisir un tribunal, le Procureur peut mettre en œuvre des mesures alternatives aux poursuites, prévues à l'article 41-1 du Code pénal, parmi lesquelles, un rappel à la loi, une orientation vers une structure sanitaire ou sociale, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ou une injonction thérapeutique. Si la mesure est acceptée et exécutée par le mis en cause, le Procureur n'exerce pas de poursuites. La mesure de stage de sensibilisations aux dangers de l'usage de produits stupéfiants s'adresse tout particulièrement aux usagers occasionnels de stupéfiants qui ne semblent pas présenter de problèmes de santé ou d'insertion sociale.

Depuis la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation pour la justice 2018-2022, une amende forfaitaire délictuelle de 200 euros peut être délivrée par les forces de l'ordre, sans recourir à un magistrat, aux personnes interpellées pour des faits d'usage de stupéfiants. La mise en œuvre de cette nouvelle procédure a débuté en juin 2020. Elle s'applique au cannabis, à la cocaïne et à la MDMA.

Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites et le fait de faciliter l'usage illicite de stupéfiants sont punis de dix ans maximum d'emprisonnement et de 7,5 millions d'euros d'amende (article L.222-37 du Code pénal). Les peines maximales pour trafic peuvent aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité et une amende de 7,5 millions d'euros (article L.222-34 du Code pénal). La loi française ne fait pas de distinction entre la détention pour usage personnel ou pour trafic, ni selon le produit stupéfiant.

À propos du cannabis, la réglementation française prévoit que toutes les opérations le concernant (production, détention, usage) sont interdites (art. R.5132-86 I -1° du CSP). Les fibres et les graines de certaines variétés de chanvre dont la teneur en THC est inférieure à 0,2% peuvent toutefois être utilisées à des fins industrielles et commerciales. Le chanvre peut également être autorisé s'il est intégré dans une spécialité pharmaceutique ayant une autorisation de mise sur le marché (art. R.5132-86 III CSP). Par ailleurs, l'expérimentation du cannabis à usage thérapeutique a débuté depuis le 26 mars 2021. Elle inclut 3 000 patients, durant 2 ans et sera mise en œuvre par l'ANSM. Un rapport au Parlement est prévu 6 mois avant la fin de l'expérimentation afin d'envisager les suites susceptibles d'être données.

Il n'existe pas de loi spécifique destinée au contrôle des nouveaux produits de synthèse (NPS). La logique de classement d'un NPS sur la liste des stupéfiants est de type individuel (chaque substance interdite est nommée dans la liste) ainsi que générique.

## T1. National profile

### T1.1. Legal framework

The purpose of this section is to summarise the basic penalties and other responses to the offences of use, possession for personal use, supply (including production) of illicit drugs.

T1.1.1. Please describe the characteristics of drug legislation and national guidelines for implementation within your country (are offences criminal; what is the range of possible penalties; are there alternatives to punishment)?

En France, le régime applicable aux faits d'usage et de trafic de stupéfiants a été instauré par la [loi n°70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses](#). Les dispositions de cette loi ont été codifiées dans le Code de la santé publique par l'ordonnance du 22 juin 2000.

L'usage illicite de stupéfiants est un délit passible d'un an d'emprisonnement et de de 3 750 euros d'amende (article L.3421-1 du Code de la santé publique - CSP). Ces peines, qui sont des maxima applicables, sont encourues que la consommation soit occasionnelle ou habituelle, faite en public ou dans la sphère privée. Les peines encourues peuvent aller jusqu'à cinq ans de prison et une amende de 75 000 € lorsque l'infraction est commise par une autorité publique, une personne chargée d'une mission de service public ou par le personnel d'une entreprise exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité du transport.

D'autres peines peuvent être prononcées par le Tribunal en alternative ou en complément des peines de prison et d'amende :

- La peine d'injonction thérapeutique, qui est une mesure de soins ordonnée par la justice prévue par l'article L.3423-1 du code de la santé publique ;
- La peine de stage de sensibilisation aux dangers liés à l'usage de drogue, instaurée en 2007 et prévue, depuis la [loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation pour la justice 2018-2022](#), par l'article 131-5-1 du Code pénal. Cette mesure s'adresse tout particulièrement aux usagers occasionnels de stupéfiants qui ne semblent pas présenter de problèmes de santé ou d'insertion sociale. Le stage est applicable à tous les individus de plus de 13 ans. La durée d'une peine de stage est limitée à un mois. Sauf décision contraire de la juridiction, il est prévu que le stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la 3<sup>e</sup> classe (soit 450 euros), est effectué aux frais du condamné. Il doit être exécuté dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive.
- la peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code ;
- différentes peines restrictives de droits, énumérées à l'article 131-6 du Code pénal comme la suspension ou l'annulation du permis de conduire, la confiscation d'un véhicule, l'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de paraître dans certains lieux dans lesquels l'infraction a été commise ou de fréquenter les auteurs ou complices de l'infraction, l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

La peine peut être prononcée dans le cadre d'une procédure simplifiée ne prévoyant pas la comparution de la personne, l'ordonnance pénale. Dans ce cadre, seules des peines d'amende et de stage peuvent être prononcées.

La loi permet également au Procureur de la République d'ordonner des mesures alternatives aux poursuites qui permettent de ne pas engager les poursuites si ces mesures sont acceptées et exécutées. Les mesures, prévues aux articles 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale, sont, en matière d'usage de stupéfiants, principalement les suivantes :

- le rappel à la loi par un officier de police judiciaire ou par un délégué du procureur ;
- l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle : il peut s'agir de l'accomplissement d'un stage ou une formation dans un organisme sanitaire, social, ou professionnel, notamment d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants réalisé aux frais de l'usager ;
- l'injonction thérapeutique ;
- la composition pénale qui doit être validée par un juge. La composition pénale permet d'ordonner outre les mesures précitées, le paiement volontaire d'une amende de composition ou un travail non rémunéré au profit d'une collectivité d'un maximum de 60 heures.

En 2012, une circulaire établit de nouvelles orientations de politique pénale pour les infractions à la législation sur les stupéfiants. Tout en mettant l'accent sur la nécessité de systématiser la réponse pénale et de renforcer l'effectivité des mesures judiciaires [[Circulaire CRIM 2012-6/G4 du 16 février 2012 relative à l'amélioration du traitement judiciaire de l'usage de stupéfiants](#)], elle invite les autorités judiciaires à prononcer, pour un usager ne présentant pas de dépendance, la mesure de stage de sensibilisation pour un premier usage simple ou une peine d'amende dans le cadre de la procédure d'ordonnance pénale et pour les usagers présentant une toxicodépendance, une injonction thérapeutique. À l'égard des mineurs, la réponse des autorités judiciaires doit demeurer à dominante éducative et sanitaire.

Depuis la [loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice n° 2019-222](#), entrée en application le 24 mai 2019 ([Décret n°2019-507 du 24 mai 2019](#)), la procédure d'amende forfaitaire est applicable aux faits d'usage de stupéfiants. Une amende de 200 euros, réduite ou majorée en fonction du délai de paiement (de 150 à 450 euros) est délivrée par un agent de police ou un gendarme, sans recours au juge, celui-ci n'intervenant qu'en cas de contestation de l'intéressé. Ce paiement met fin aux poursuites judiciaires. L'amende forfaitaire délictuelle est réservée aux situations dans lesquelles la consommation ne paraît pas nécessiter d'orienter l'usager vers une structure sanitaire. Des instructions de politique pénale en ce sens délivrées par le Procureur de la République, précisant la nature et les quantités de produit qui peuvent être concernés par la procédure, encadrent l'action des forces de l'ordre.

Les faits de trafic de stupéfiants, prévus et réprimés par les articles 222-34 et suivants du code pénal sont sanctionnés par des peines élevées au regard de l'échelle des peines françaises :

- le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants (trafic) sont passibles de 10 ans d'emprisonnement et 7 500 000 euros d'amende
- la production et/ou la fabrication illicites de stupéfiants sont des crimes, passibles de 20 ans de réclusion criminelle et d'une amende de 7 500 000 euros, cette peine pouvant être portée à 30 ans si les faits sont commis en bande organisée
- l'exportation et/ou l'importation illicites de stupéfiants sont punis de la peine maximale de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 000 euros, cette peine pouvant être portée à 30 ans si les faits sont commis en bande organisée
- le fait de diriger un groupement criminel ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 7,5 millions d'euros d'amende.

- la cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle peut être punie de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, la peine d'emprisonnement étant portée à 10 ans lorsque les stupéfiants sont, notamment, offerts ou vendus à des mineurs

Ces infractions font encourir en outre à leur auteur la confiscation de tout ou partie de ses biens ou de ceux dont il a la libre disposition, même s'ils ne sont pas le produit du trafic.

Par ailleurs, le blanchiment de l'argent du trafic de stupéfiants (article 222-38 du code pénal) est puni de 10 ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende. La peine maximale encourue est portée à 20 ans pour les faits de blanchiment de production/fabrication de stupéfiants et 30 ans pour les faits d'importation ou de production commis en bande organisée.

Enfin, l'article L.321-6 du Code pénal permet d'incriminer le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la commission de crimes ou délits, notamment relatifs au trafic de stupéfiants, et procurant à ces dernières un profit direct ou indirect. La peine encourue est de 3 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Toutes ces peines, non exhaustives, peuvent être assorties de diverses mesures privatives ou restrictives de liberté, d'interdictions professionnelles, de l'interdiction de séjour ou de l'interdiction du territoire pour les étrangers.

À propos du cannabis, la réglementation française prévoit que toutes les opérations le concernant (production, détention, usage) sont interdites (art. R.5132-86 I -1° du CSP). Certaines variétés de plantes, limitativement listées et présentant un taux de THC inférieur à 0,2%, ([arrêté modifié du 22 août 1990 portant application de l'article R.5181 pour le cannabis](#)) peuvent toutefois être utilisées à des fins industrielles et commerciales, à condition que les opérations ne portent que sur les graines et les fibres de la plante (l'usage de la résine, des fleurs et des feuilles de la plante étant interdit). Cette réglementation est en cours de révision suite à la [Décision C-663/18 « KANAFAPE » du 19 novembre 2020](#) de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) (voir T3.1).

Le cannabidiol peut par ailleurs être autorisé s'il est intégré dans une spécialité pharmaceutique ayant une autorisation de mise sur le marché (art. R.5132-86 III CSP) et s'il respecte la réglementation des médicaments en la matière (CSP, livre 1er, titre II, chapitre II, R.5122-1 a 8). En dehors de ce cadre, il ne peut pas être présenté comme ayant des vertus thérapeutiques (seuls les médicaments le peuvent) (voir T.3.1 du workbook « Politique et stratégie nationale »).

#### T1.1.2. How do the penalties vary by drug / quantity / addiction/recidivism?

La loi française ne fait pas de distinction entre la détention pour usage personnel ou en vue d'un trafic, ni selon le produit stupéfiant. En revanche, elle distingue la cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle et les autres situations. En pratique, les procureurs et les tribunaux tiennent compte de la quantité détenue et des circonstances de l'infraction pour qualifier pénalement les faits. Selon l'article 132-10 du Code pénal, la peine est susceptible d'être doublée en cas de récidive dans les 5 années, mais cela ne concerne pas spécifiquement les infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS).

T1.1.3. What, if any, legislation within your country is designed to control New Psychoactive Substances (NPS)?

Il n'existe pas de loi spécifique destinée au contrôle des nouveaux produits de synthèse (NPS). Le cadre légal relatif aux stupéfiants s'applique aux NPS, à partir du moment où ils sont inscrits sur la liste des substances classées comme stupéfiants. La logique de classement d'un NPS sur cette liste est individuelle (chaque substance est nommée) ainsi que générique : elle « part d'une structure moléculaire de base (pas nécessairement psychoactive) et spécifie les variantes qui seront concernées par l'interdiction » (Martinez 2013). La décision est prise par le ministère de la santé après proposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM).

T1.1.4. **Optional.** If available provide information in a separate paragraph on other topics relevant to the understanding of the legal framework for responding to drugs in your country, such as: drug driving, workplace regulations, drug testing, precursor control, organised crime legislation relevant to drug trafficking, issues focused on minors. Regulatory aspects of treatment and harm reduction are also of interest.

## T1.2. Implementation of the law

The purpose of this section is to

- Summarise any available data on the implementation of legislation.
- Provide any additional contextual information that is helpful to understand how legislation is implemented in your country.

T.1.2.1. Is data available on actual sentencing practice related to drug legislation?

Please provide a summary and a link to the original information or state if no information is available.

En 2018, selon le ministère de la Justice, les condamnations prononcées pour ILS en infraction principale (unique ou multiple) représentent 12 % de l'ensemble de celles inscrites au casier judiciaire, soit environ 67 000 (Obradovic *et al.* 2021). Ces délits se répartissent ainsi : usage illicite (52 %), détention-acquisition (44 %), offre et cession (2,4 %), commerce-transport (0,7 %), import-export (53 cas), aide à l'usage par autrui (52 cas) et autres ILS (228 cas). Le recours aux peines d'emprisonnement est majoritaire dans la réponse donnée aux infractions de détention-acquisition (85 %) alors que celles d'usage sont sanctionnées principalement par des amendes (72 %). Le nombre de compositions pénales réussies en 2019 s'élève à 7 766.

T.1.2.2. Is data available on actual sentencing practice related to legislation designed to control NPS?

Please provide a summary and a link to the original information or state if no information is available.

Les pratiques effectives des tribunaux sur la réponse pénale relatives aux NPS ne peuvent pas être actuellement documentées. Il est possible pour eux d'avoir recours à l'article sur la provocation à l'usage mais il n'existe pas de statistiques détaillées par type de substances.

Par ailleurs, lorsqu'une marchandise suspecte est détectée par les services, notamment douaniers, et afin de la retirer du marché, la substance peut être assimilée à un « médicament par fonction ». Le ministère public peut alors décider de diligenter une enquête et, le cas échéant, de poursuivre les faits en justice.

T1.2.3. *Optional. If possible, discuss why implementation might differ from the text of laws (e.g. political instructions, resource levels, policy priorities).*

--

## T2. Trends

The purpose of this section is to provide a commentary on the context and possible explanations of trends in legislation and the implementation of the legislation within your country.

- T2.1. Please comment on any changes in penalties and definitions of core offences (offences of use, possession for personal use, supply (including production) of illicit drugs) in the legal framework since 2000.  
If possible discuss the possible reasons for change (e.g. political philosophy, changes in the drug situation, public debate, policy evaluation).

Le cadre de la politique française de lutte contre les drogues illicites est fixé par la loi du 31 décembre 1970 [[Loi n°70-1320 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses](#)]. Mais les orientations de la politique pénale de lutte contre la toxicomanie sont régulièrement redéfinies, amenant à une quasi-systématisation de la réponse pénale à l'usage de stupéfiants (voir T1.1.1).

La loi du 9 mars 2004 [[Loi n°2004-204 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité](#)] instaure, notamment pour les auteurs d'infractions allant de l'offre à toutes les formes de trafic (fabrication/production, import-export, trafic), une réduction de moitié des peines encourues si, « ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, celui-ci a permis de faire cesser l'infraction et éventuellement d'identifier les autres coupables ». Cette possible réduction de peine pour les « repentis » du trafic constitue une innovation dans la procédure pénale française.

La loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007 [[Loi n°2007-297 relative à la prévention de la délinquance](#)] diversifie les mesures pouvant être prononcées à l'encontre des usagers de drogues. Elle introduit une nouvelle sanction, le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, obligatoire et payant (450 € maximum, montant d'une contravention de 3<sup>e</sup> classe). Il doit faire prendre conscience à l'usager des dommages induits par la consommation de produits stupéfiants ainsi que des incidences sociales d'un tel comportement. Le stage peut être proposé par le ministère public au titre de mesure alternative aux poursuites ou de la composition pénale. L'obligation d'accomplir le stage peut aussi être prononcée dans le cadre de l'ordonnance pénale et à titre de peine complémentaire. Elle est applicable à tous les individus de plus de 13 ans.

Cette loi du 5 mars 2007 élargit le cadre d'application des mesures d'injonction thérapeutique, qui peuvent désormais être prononcées à tous les stades de la procédure pénale : auparavant mesure alternative aux poursuites (occasionnant une suspension de la procédure judiciaire), l'injonction thérapeutique peut désormais être prononcée comme modalité d'exécution d'une peine. La circulaire d'application du ministère de la Justice du 16 février 2012 [[Circulaire CRIM 2012-6/G4 relative à l'amélioration du traitement judiciaire de l'usage de stupéfiants](#)] invite les autorités judiciaires à envisager systématiquement l'injonction thérapeutique lorsque les circonstances font apparaître un besoin de soins chez le mis en cause. La loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007 prévoit également des sanctions aggravées en cas de « provocation directe à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants dirigée vers un mineur » (jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende). Cette loi étend enfin l'ordonnance pénale aux infractions d'usage de stupéfiants.

[La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice](#) instaure différentes mesures impactant la réponse pénale aux ILS. Outre la création de l'amende forfaitaire délictuelle, elle étend la possibilité de recourir à l'ordonnance pénale à l'offre et cession de stupéfiants pour usage personnel, tout en abrogeant la contrainte pénale et la transaction pénale.

T2.2. Please comment on how the implementation of the law has changed since 2000. If possible discuss the possible reasons for change (e.g. new guidelines, availability of alternatives to punishment).

L'essentiel des procédures pour ILS concerne l'usage de stupéfiants, qui constituent ainsi un contentieux de masse. Durant les 20 dernières années, le nombre d'interpellations pour usage simple a plus que doublé, passant d'environ 77 000 à près de 131 400 personnes mises en cause en 2020. Les interpellations d'usagers connaissent toutefois une tendance décroissante (- 4 % par an en moyenne entre 2014 et 2020). Ce recul peut être mis en relation avec l'abandon officiel de la « politique du chiffre », pendant quelques années (à partir de 2013), qui avait conduit jusqu'alors à optimiser la recherche des infractions révélées par les services afin de satisfaire aux objectifs de performance au sein des commissariats (Obradovic *et al.* 2021). En 2010, dernière année pour laquelle on dispose du détail par produit, 90 % des interpellations concernaient l'usage simple de cannabis, 5 % celui d'héroïne et 3 % celui de cocaïne.

Pour faire face à l'essor de ces interpellations, le recours à des mesures alternatives aux poursuites judiciaires (rappel à la loi, orientation vers une structure socio-sanitaire, injonction thérapeutique, etc.) a été systématisé (voir T2.1). Rares à la fin des années 1990, Les classements sans suite après mesures alternatives concernent en 2018 plus de 44 % des auteurs orientés vers les parquets pour usage de stupéfiants. Parmi ces mesures alternatives aux poursuites, on repère un recul des mesures à dimension sanitaire depuis 2010 : les injonctions thérapeutiques connaissent aujourd'hui leur niveau le plus bas (5 % des classements sans suite après procédures alternatives aux poursuites en 2012, contre 1,5 % en 2020). De même, les orientations sociosanitaires, qui avaient connu une progression importante à partir de 2004, connaissent un tassement dans la période récente (18,5 % en 2012 contre 15 % en 2020). A l'inverse, on note un essor important des stages de sensibilisation (plus de 10 000 en 2018). La montée en charge de ce type de mesures, couplé à la baisse des alternatives aux poursuites à dimension sanitaire, semble témoigner d'une nouvelle tendance dans la réponse pénale à l'usage de stupéfiants, abandonnant progressivement la logique dichotomique du soin ou de la peine, au profit de mesures hybrides, couplant sanction et visée pédagogique, avec parfois une ouverture sur le soin, davantage inscrites dans un idéal de responsabilisation des consommateurs (Obradovic *et al.* 2021).

Par ailleurs, la réponse pénale à ces affaires d'usage se caractérise par le recours de plus en plus fréquent, au cours des années 2000, à la condamnation judiciaire. Toujours en deçà de 5 000 condamnations annuelles dans les années 1990, elles ont été multipliées par près de 9 entre 2000 et 2018 (plus de 33 000 condamnations pour infraction unique d'usage). La part de ces condamnations sanctionnant le seul usage, à l'exclusion de toute autre infraction, dans l'ensemble des ILS atteint aujourd'hui plus de 50 % : elle était trois fois inférieure en 2000 (15 %) (données non publiées du ministère de l'Intérieur). Parmi ces condamnations, les peines privatives de liberté sont en recul contre une montée en charge des peines d'amendes. Les peines d'amendes représentent 72 % des condamnations pour usage de stupéfiants en 2018, contre 41 % dix ans auparavant (2008). Cette croissance des condamnations et plus précisément des amendes s'explique par la transformation des voies procédurales de traitement de l'usage de stupéfiants depuis la [loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance](#), qui ouvre la possibilité de recourir à l'ordonnance pénale pour les simples usagers ; or l'ordonnance pénale comprend le plus souvent une peine d'amende. A

l'inverse, en 2000, 14,5 % des condamnations comprenait une peine d'emprisonnement ferme ou assorti d'un sursis partiel contre 6,5 % en 2018 (Obradovic *et al.* 2021).

Les compositions pénales ont connu une hausse très rapide (passant de 23 mesures en 2004 à 8 493 en 2018). Prenant d'abord majoritairement la forme de peines d'amende, elles semblent se recentrer, depuis quelques années, sur des mesures, davantage tournées vers la réinsertion et le service à la collectivité.

### T3. New developments

The purpose of this section is to provide information on any notable or topical developments observed in legislation, the implementation of legislation, evaluation, and the political position on drug legislations **since your last report**. T1 is used to establish the baseline of the topic in your country. Please focus on any new developments here.

If information on recent notable developments have been included as part of the baseline information for your country, please make reference to that section here. It is not necessary to repeat the information.

T3.1. What, if any, laws have changed in the last year?

Please use the following table to structure your answer, providing the title of the law, a hyperlink if available and a short summary of the change and explanatory comments.

L'année 2020-21 a été caractérisée par l'entrée en vigueur sur l'ensemble du territoire de l'amende forfaitaire délictuelle (voir T.3.1 du workbook « Politique et stratégie nationale »). Les chiffres délivrés par l'Agence nationale de traitement informatisé des infractions (ANTAI) permettent de dresser un premier bilan de son entrée en application sur les ressorts des 5 tribunaux judiciaires expérimentateurs (Rennes, Reims, Créteil, Lille et Marseille). Il indique que 647 infractions d'usage de stupéfiants ont été relevées en deux mois et demi (du 16 juin 2020 au 31 août 2020 inclus) dont 566 (soit 87 %) avaient donné lieu à la notification d'une amende forfaitaire délictuelle (AFD) au 1<sup>er</sup> février 2021. Depuis la généralisation de l'AFD, près de 27 300 verbalisations ont été effectuées en 4 mois (du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2020), soit plus de 220 verbalisations par jour, avec une forte progression durant le premier mois. La plupart ont été relevées en zone urbaine (72 % par la police et 28 % par la gendarmerie). L'essentiel des verbalisations concerne l'usage de cannabis (près de 98 %), loin devant la cocaïne (moins de 2 %), la part d'autres produits étant quasiment nulle. La mise en œuvre de l'AFD révèle d'importantes variations territoriales.

L'année 2020-21 a été également caractérisée par plusieurs changements législatifs et réglementaires :

- **Le lancement de l'expérimentation du cannabis thérapeutique**

La [loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020](#), promulguée le 24 décembre 2019 prévoyait l'expérimentation de l'utilisation du cannabis thérapeutique pendant une durée de deux ans. Le [décret n°2020-1230 du 7 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de l'usage médical du cannabis](#) vient compléter la loi, en autorisant l'expérimentation dans un cadre contrôlé et limité auprès de patients souffrant de maladies graves. Il est suivi de peu par l'[arrêté du 16 octobre 2020](#) qui précise les spécifications des médicaments utilisés, les conditions de leur mise à disposition ainsi que les indications thérapeutiques ou les situations cliniques dans lesquelles ils peuvent être utilisés.

Après un report dû à l'épidémie de COVID-19, l'expérimentation a finalement débuté le 26 mars 2021. Elle inclut 3 000 patients, souffrant de douleurs neuropathiques réfractaires aux thérapies (médicamenteuses ou non) ; de certaines formes d'épilepsie pharmaco-résistantes ; de certains symptômes rebelles en oncologie liés au cancer ou au traitement anticancéreux ; de situations palliatives (fin de vie) ; de la spasticité douloureuse (contraction musculaire

réflexe exagérée) de la sclérose en plaques ou des autres pathologies du système nerveux central. Les patients seront inclus dans un registre électronique, permettant d'évaluer la faisabilité du circuit et son acceptabilité (ex : délai d'obtention d'un rendez-vous, délai de dispensation après présentation de l'ordonnance, facilité à trouver une pharmacie...). Le registre permettra également de recueillir des données sur les posologies dispensées, l'efficacité, les effets indésirables et le retentissement sur la qualité de vie par exemple.

Concrètement, un patient pourra se rendre dans l'une des 215 structures médicales prévue à cet effet sur le territoire. Il pourra lui être prescrit des médicaments sous forme d'huile pour voie orale et des fleurs séchées à vaporiser, puis à inhaler. La production de cannabis étant interdite en France, les autorités font appel à des producteurs étrangers pour fournir et distribuer le produit dans un cadre sécurisé. Des travaux réglementaires sont en cours pour en permettre la culture en France.

- **Sur la question du CBD**

L'article R. 5132-86 I -1 du code de la santé publique (CSP) dispose que « *sont interdits la production, la fabrication, le transport [...] de cannabis, de sa plante et de sa résine, des produits qui en contiennent ou de ceux qui sont obtenus à partir du cannabis, de sa plante ou de sa résine* ». Par la [Décision C-663/18 « KANAVAPE » du 19 novembre 2020](#), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) juge illégale l'interdiction en France de la commercialisation du cannabidiol (CBD). La CJUE estime que le CBD extrait des fleurs ne peut être considéré comme un narcotique, car il contient un taux très faible de THC (0,2 %) : « *le CBD n'apparaît pas avoir d'effet psychotrope et d'effet nocif sur la santé humaine sur la base des données scientifiques disponibles* ». Par ailleurs, la Cour de Cassation rend une [décision du 23 juin 2021](#) « à portée générale » suivant la jurisprudence KANAVAPE de la CJUE, et s'appuyant sur le principe de libre circulation de marchandises au sein de l'Union européenne. Elle précise toutefois qu'elle ne tranche pas la question de fond de savoir « *si la France peut valablement ou non se prévaloir de l'objectif de protection de la santé publique pour interdire la détention et la commercialisation de CBD sur son territoire* ». Le Gouvernement doit finaliser à l'été 2021 les nouvelles dispositions réglementaires prenant en compte la décision de la CJUE.

- **Sur la question du protoxyde d'azote**

La [loi n°2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote](#) a été votée (voir T.3.1 du workbook « Politique et stratégie nationale » 2021). Elle complète le code de la santé publique par les dispositions suivantes : elle punit d'une amende de 15 000 € le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs (art. L. 3611-1) ; elle interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement (art. L. 3611-3) (le commerçant devant préciser l'interdiction de vente aux mineurs de manière ostensible) ; elle interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons ainsi que dans les débits de tabac ; elle interdit également de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs et il est désormais prévu par la loi qu'une mention indiquant la dangerosité de l'usage détourné du protoxyde d'azote soit apposée sur chaque unité de conditionnement des produits contenant ce gaz (art. L. 3621-1). La violation des interdictions précédemment prévues est punie de 3 750 € d'amende.

- **Quelques NPS nouvellement inscrites sur la liste des produits stupéfiants**

L'[arrêté du 18 mai 2021](#) ajoute les substances suivantes : Isotonitazène ou N, N-diéthyl-2-[[4-(1-méthyléthoxy)phényl]méthyl]-5-nitro-1H-benzimidazol-1-éthanamine.

L'[arrêté du 20 mai 2021](#) ajoute les substances suivantes : 1B-LSD ; 1P-ETH-LAD ; 1P-LSD ; ALD-52 ; AL-LAD ou ALLY-LAD ; ECPLA ; EIPLA ; ETH-LAD ; LAH ou LSH ; LAMPA ; LSA ; LSB ; LSM-775 ; LSZ ; MIPLA ; OML-632 ; PARGY-LAD ; PRO-LAD.

- **Régulation de la délivrance de certains médicaments classés sur la liste des stupéfiants**

[Arrêté du 6 juillet 2020](#) portant application d'une partie de la réglementation des stupéfiants aux médicaments à base de buprénorphine administrés par voie injectable.

[Arrêté du 12 février 2021](#) portant application d'une partie de la réglementation des stupéfiants aux médicaments à base de prégabaline et fixant leur durée de prescription (voir T.1.1.2 du workbook « Conséquences sanitaires et réduction des risques »).

T3.2. How was the law implemented in the last year? What, if any, changes have occurred? Please provide sentencing or other outcome data, or provide the link to any relevant reports or information.

Voir T1.2.1 de ce workbook.

T3.3. Has there been an evaluation of the law in the last year, or other indications as to its effects? Please specify and provide links to the original report.

Pas d'évaluation récente de la loi en France.

T3.4. *Optional. Summarise any major political discussions in the last year relating to legislation or its implementation that you feel is important in understanding the current legal framework within your country.*

The regulatory document subjected to amendments / Initial version of the text	The amended regulatory document / Current version of the text		
Title. Hyperlink	Title. Hyperlink	Summary of change	Comments

## T4. Additional information

The purpose of this section is to provide additional information important to understanding drug legislation in your country that has not been provided elsewhere.

T4.1. *Optional. Please describe any additional important sources of information, specific studies or data on the legal framework. Where possible, please provide references and/or links.*

T4.2. **Optional.** Please describe any other important aspect of the legal framework that has not been covered in the questions above. This may be additional information or new areas of specific importance for your country (e.g. money laundering, tobacco, alcohol legislation, new/changing organisations/structures, regulations related medical or industrial cannabis, and regulatory framework of opioid substitution treatment).

## T5. Sources and methodology

The purpose of this section is to collect sources and bibliography for the information provided above, including brief descriptions of studies and their methodology where appropriate.

T5.1. Please list notable sources for the information provided above.

Les sources législatives utilisées sont le Code de la santé publique et le Code pénal principalement. Toute information fournie ici repose sur une veille législative permanente menée par l'OFDT et sur les données suivantes :

- Fichier de l'Etat 4001, Ministère de l'Intérieur (pour les données sur les personnes mises en cause)
- Casier judiciaire national, Ministère de la Justice (pour les condamnations)

Martinez, M. (2013). Contrôler les NPS : du classement comme stupéfiant à l'utilisation d'autres réglementations. Actal (13) 62-66.

Obradovic, I., Protais, C. and Le Nézet, O. (2021). Cinquante ans de réponse pénale à l'usage de stupéfiants (1970-2020). Tendances. OFDT (144). Available: <https://www.ofdt.fr/BDD/publications/docs/efxio2b4.pdf> [accessed 21/07/2021].

T5.2. Where studies or surveys have been used please list them and where appropriate describe the methodology?